Direction de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Economie Service des Affaires Foncières LT Accusé de réception en préfecture 094-219400173-20241220-DEC24-785-AR Date de télétransmission : 20/12/2024 Date de réception préfecture : 20/12/2024



20 DEC. 2024

DECISION

Prise en application de l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

<u>OBJET</u>: Consignation du prix de vente de l'immeuble sis à Champigny-sur-Marne, 233 avenue des Grands Godets.

Le Maire de Champigny-sur-Marne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.213-14,

Vu la loi n°2017-86 en date du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la Citoyenneté ayant transféré de plein droit aux Etablissements Publics Territoriaux (EPT) la compétence en matière de droit de préemption urbain (DPU),

Vu la délibération n°17-132 du Conseil de territoire Paris Est Marne & Bois en date du 18 décembre 2017, instituant un droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures du territoire de la commune de Champigny-sur-Marne et déléguant à la commune ce droit dans les secteurs à potentiel de développement,

Vu la délibération n°2018-001 du Conseil municipal en date du 12 février 2018 acceptant la délégation du droit de préemption renforcé par le Conseil du territoire Paris Est Marne & Bois,

Vu la délibération n°2020-132 du Conseil municipal en date du 18 novembre 2020, portant délégation au Maire en partie des attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée du mandat,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 12 juin 2024 portant sur un pavillon, édifié sur les parcelles cadastrées section CR n°133 et 162 d'une superficie de 473 m² sises à Champigny-sur-Marne 233 avenue des Grands Godets, appartenant à Messieurs TRIBOURDEAU Sylvain et Jean-Luc et Madame BOUDY Catherine moyennant le prix de 230 000 €,

Vu la demande de pièces complémentaires signifiée aux vendeurs et à leur notaire en date du 6 août 2024 et la réception des pièces le 14 août 2024,

Vu la demande de visite signifiée aux vendeurs et à leur notaire en date du 6 août 2024 et la visite effectuée le 20 août 2024,

Vu la décision n°21-735 du 12 septembre 2024 de la Commune de préempter ce pavillon pour un montant de 230 000 €,

Vu les notifications de la décision de préemption et les réceptions de celles-ci en date du 18 septembre 2024,

Accusé de réception en préfecture 094-219400173-20241220-DEC24-785-AR Date de télétransmission : 20/12/2024 Date de réception préfecture : 20/12/2024

Vu le courrier d'acceptation de l'offre de préemption par les vendeurs, Messieurs TRIBOURDEAU Sylvain et Jean-Luc et Madame BOUDY Catherine, en date du 26 septembre 2024,

Considérant ce qui suit :

Les parties se sont accordées sur le prix et les conditions de la DIA en date du 26 septembre 2024. La signature de l'acte notarié devait intervenir avant le 26 décembre 2024. Cependant le défaut de transmission de pièces substantielles, nécessaire à la rédaction, à la validité et à la sécurisation de l'acte notarié, a constitué un obstacle à la signature de l'acte notarié et par voie de conséquence au paiement du prix ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'INDIQUER la consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations de Nantes (Paysde-la Loire) de la somme de 230 000 € correspondant au prix de vente de l'immeuble sis à Champigny-sur-Marne 233 avenue des Grands Godets appartenant à Messieurs TRIBOURDEAU Sylvain et Jean-Luc et Madame BOUDY Catherine, compte tenu du défaut de transmission de pièces substantielles faisant obstacle à la signature de l'acte notarié et par voie de conséquence au paiement du prix.

ARTICLE 2 : DE PRECISER que l'ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Messieurs TRIBOURDEAU Sylvain et Jean-Luc et Madame BOUDY Catherine
- La DRFiP Pays-de-la-Loire
- SAS NOTAIRES PARIS BORDS DE MARNE

<u>ARTICLE 3</u>: D'INDIQUER que la déconsignation fera l'objet d'une nouvelle décision et que celle-ci sera reversée à la commune de Champigny-sur-Marne.

<u>ARTICLE 4</u>: DE PRECISER que les Services Municipaux, Madame le Receveur Municipal et Monsieur le Directeur de la Caisse des Dépôts et Consignations de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Champigny-sur-Marne, le

2 0 DEC. 2024

Monsieur Laurent JEANNE

Maire de Champigny-sur-Marne Conseiller régional d'Ile-de-France

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr